

Le 19 août 2021

**Adina Georgescu**  
Ligne directe : 514.871.5494  
acgeorgescu@millerthomson.com

**PAR SDE ET COURRIEL**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'optimiser les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien et demande d'examen d'un projet de construction de pipeline (ci-après la « **Demande** »)  
Dossier de la Régie de l'énergie : R-4157-2021  
Notre dossier : 127824.0020

Chère consoeur,

La présente porte sur le mémoire<sup>1</sup> déposé par SÉ-AQLPA le 10 août 2021 dans le cadre du présent dossier et a pour but d'en demander l'irrecevabilité partielle, pour les motifs plus amplement détaillés ci-dessous.

Le 2 juin 2021, SÉ-AQLPA déposait auprès de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») une demande d'intervention, laquelle était accompagnée d'une liste de sujets visés par cette intervention<sup>2</sup>.

Le 8 juin 2021, Intragaz déposait ses commentaires notamment à l'égard de cette demande d'intervention en soulignant tout particulièrement que certains des sujets qui y étaient annoncés dépassaient le cadre du présent dossier.

Aux termes de la décision D-2021-080 rendue le 18 juin 2021, la Régie accordait, entre autres, à SÉ-AQLPA le statut d'intervenant<sup>3</sup> et lui ordonnait de respecter l'encadrement suivant portant sur les sujets d'intervention pouvant faire l'objet d'un examen aux fins du présent dossier:

*« [32] Après examen des demandes d'intervention, des commentaires d'Intragaz et des réponses de l'ACIG et de SÉ-AQLPA à ces commentaires, la Régie juge que le plan d'approvisionnement d'Énergir n'est pas un sujet faisant l'objet du présent dossier. L'examen du plan d'approvisionnement, qui comprend la prévision de la demande et les outils d'approvisionnement, est prévu dans le cadre du dossier R-4151-2021, soit le dossier tarifaire d'Énergir pour l'année 2021-2022. Ainsi, la décision que la Régie est appelée à rendre dans le présent dossier sera*

<sup>1</sup> Dossier R-4157-2021, pièce C-SÉ-AQLPA-0012

<sup>2</sup> Dossier R-4157-2021, pièces C-SÉ-AQLPA-2, C-SÉ-AQLPA-3 et C-SÉ-AQLPA-4

<sup>3</sup> Décision D-2021-080, par. 31

*conditionnelle à la décision qui sera rendue à ce sujet dans le dossier R-4151-2021. »<sup>4</sup>*

Or, malgré cet encadrement, le mémoire<sup>5</sup> déposée par SÉ-AQLPA le 10 août 2021 relève davantage de l'argumentation que de la preuve eu égard à certaines des recommandations qui y sont formulées, ou porte, à d'autres égards, sur des sujets qui dépassent entièrement le cadre autorisé par la Régie.

Par conséquent, Intragaz n'entend pas déposer de demande de renseignements relativement au mémoire de SÉ-AQLPA mais soumet plutôt les arguments et la demande d'irrecevabilité partielle formulés ci-après.

### **Recommandation 1.1.1**

L'intervenant recommande à la Régie de requérir, pour le Projet PDL, qu'Intragaz fasse compléter et déposer une version révisée du rapport de la firme d'ingénierie Alphard qui comprenne le puits B-264 et sa conduite d'alimentation, les références techniques y reliées et dépose son emplacement sur la carte de localisation<sup>6</sup>.

Or, une telle recommandation est non pertinente en l'espèce puisque, tel que le démontre la preuve au dossier, le puits B-264 est déjà physiquement raccordé au réseau de collecte<sup>7</sup>. Seul l'ajout d'un séparateur d'eau est nécessaire afin de permettre que ce puits puisse être utilisé comme puits de retrait/injection<sup>8</sup>. Il n'est aucunement question de l'installation d'un pipeline.

La recommandation formulée par l'intervenant à cet égard, fondée sur une apparente incompréhension des circonstances entourant le puits B-264, est donc injustifiée et superflue.

### **Recommandations 1.1.3 et 1.2.1**

Les recommandations 1.1.3 et 1.2.1 formulées dans la preuve de SÉ-AQLPA concernent la sécurité informatique et la protection des systèmes informatiques d'Intragaz contre les cyberattaques.

En effet, aux termes de sa recommandation 1.1.3, l'intervenant demande à la Régie de requérir d'Intragaz qu'elle dépose de façon confidentielle une preuve, incluant un rapport d'un expert indépendant en sécurité informatique, qui assurera la Régie que les nouvelles installations comptent sur des investissements en équipements pour protéger celles-ci contre les attaques informatiques<sup>9</sup>, et aux termes de la recommandation 1.2.1, il demande à la Régie de requérir qu'Intragaz dépose les certifications de respect des normes de sécurité de la Régie canadienne de l'énergie pour les nouvelles installations de PDL et SFL, au motif qu'en vertu de l'article 47.1 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*, DORS/99-294 (le « **Règlement** »), une mise à jour du plan de sécurité serait nécessaire, ce qui entraînerait, selon l'intervenant, des coûts annuels.

Tout d'abord, Intragaz souligne que la sécurité informatique et la protection contre les cyberattaques ne fait pas partie de la demande d'Intragaz. Au surplus, il ne s'inscrit dans aucun des sujets

---

<sup>4</sup> *Idem.*, par. 32

<sup>5</sup> Dossier R-4157-2021, pièce C-SÉ-AQLPA-0012

<sup>6</sup> *Idem.*, recommandation 1.1.1

<sup>7</sup> Dossier R-4157-2021, pièce B-0006, Intragaz-1, Document 1, p. 11, lignes 13 à 15

<sup>8</sup> *Idem.*

<sup>9</sup> Dossier R-4157-2021, pièce C-SÉ-AQLPA-0012, recommandation 1.1.3



d'intervention autorisés par la Régie aux termes de la décision D-2021-080 puisque cet enjeu ne faisait pas partie des sujets annoncés par SÉ-AQLPA en vue de son intervention et n'a donc pas fait l'objet d'un examen par la Régie en prévision de la décision D-2021-080. Ce sujet, ainsi que les recommandations 1.1.3 et 1.2.1 qui y réfèrent, dépassent donc le cadre du présent dossier.

Par ailleurs, eu égard plus particulièrement à la recommandation 1.2.1, Intragaz souligne qu'à titre d'entreprise d'emmagasinage de gaz naturel dont les installations et les opérations sont entièrement sur le territoire de la province de Québec, elle n'est pas assujettie à la juridiction de la Régie canadienne de l'énergie ni à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*<sup>10</sup> (la « **Loi sur la Régie canadienne de l'énergie** ») ou à son Règlement.

En effet, en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, l'objet de cette loi est le suivant :

**Objet de la loi**

**6 La présente loi a pour objet de régir certaines questions relatives à l'énergie qui relèvent de la compétence du Parlement, et notamment :**

*a) de veiller à ce que les pipelines, les lignes de transport d'électricité, ainsi que les installations, matériels ou systèmes liés aux projets d'énergie renouvelable extracôticière soient construits, exploités et cessent d'être exploités de manière sûre, sécuritaire et efficace et de manière à protéger les personnes, les biens et l'environnement;*

*b) de veiller à ce que le pétrole et le gaz, au sens de l'article 2 de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada, soient explorés et exploités de manière sûre et sécuritaire et de manière à protéger les personnes, les biens et l'environnement;*

*c) de régir le marché des produits énergétiques;*

*d) de veiller au caractère juste, inclusif, transparent et efficace des audiences réglementaires et des processus décisionnels se rapportant à ces questions relatives à l'énergie.*

[Notre emphase]

L'emmagasinage de gaz naturel n'est aucunement visé par l'objet de cette loi.

De surcroît, un « pipeline » y est défini, aux termes de l'article 2, comme suit:

***pipeline*** *Canalisation qui sert ou est destinée à servir au transport du pétrole, du gaz ou de tout autre produit et qui relie au moins deux provinces — ou qui s'étend au-delà des limites d'une province, de l'île de Sable ou de toute zone visée à l'alinéa c) de la définition de région désignée, à l'article 368 —, y compris les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes, accessoires de support, compresseurs, systèmes de communication entre stations et autres immeubles ou meubles, ou biens réels ou personnels, ainsi que les ouvrages connexes. La présente définition ne vise pas*

<sup>10</sup> *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, L.C. 2019, ch. 28, art. 10

*les égouts ou les canalisations de distribution d'eau qui servent ou sont destinés à servir uniquement aux besoins municipaux. (pipeline)*

[Notre emphase]

Or, les pipelines et autres installations d'Intragaz, actuelles ou projetés dans le cadre des Projets PDL et SFL, ne relient pas « au moins deux provinces » et ne s'étendent pas « au-delà des limites d'une province », mais sont, au contraire, entièrement situées et opérées au Québec, et ne sont donc pas assujetties à la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie ou au Règlement, contrairement à ce que laisse sous-entendre SÉ-AQLPA.

La recommandation 1.2.1 de l'intervenant n'est donc pas applicable à Intragaz et aux Projets PDL et SFL.

### **Recommandations 1.1.2, 1.2.3 et 1.3**

Les recommandations 1.1.2, 1.2.3 et 1.3 formulées par SÉ-AQLPA concernent l'ajout d'un compresseur à moteur électrique dans le cadre des Projets PDL et SFL.

Aux termes de la recommandation 1.1.2, l'intervenant confirme être favorable à la demande d'Intragaz d'installer un compresseur à moteur électrique dans le cadre du Projet SFL et recommande à la Régie d'accepter cette demande<sup>11</sup>. Intragaz prend note de la position de l'intervenant favorable à la proposition d'Intragaz et n'a pas de commentaires à formuler à ce sujet.

Toutefois, dans le cadre de la même recommandation, l'intervenant demande également à la Régie de requérir qu'Intragaz fournisse les données permettant d'évaluer une option similaire pour le Projet PDL, incluant notamment l'évaluation des économies de gaz naturel et liées au SPEDE, qui en résulteraient pour Énergir. L'intervenant suggère par ailleurs la suspension de l'examen du Projet dans l'intervalle.

Tout d'abord, l'installation d'un compresseur à moteur électrique ne fait pas partie de la demande d'autorisation formulée par Intragaz à l'égard du Projet PDL.

Dans le cadre de sa preuve<sup>12</sup> ainsi qu'en réponse à la demande de renseignements no. 1 de SÉ-AQLPA<sup>13</sup>, Intragaz explique en détail les motifs pour lesquels le compresseur prévu pour le Projet PDL n'est pas à moteur électrique ainsi que les motifs pour lesquels une telle option, malgré le fait qu'elle ait été examinée par Intragaz, n'a pas été retenue:

*En complément à ce qui précède, Intragaz souligne que les compresseurs du site de Pointe-du-Lac ont généré en moyenne 1 730 tonnes de GES au cours des 5 dernières années, ce qui représente environ 550 tonnes par année par compresseur. Si Intragaz optait pour un moteur électrique plutôt qu'un moteur au gaz naturel dans le cadre du Projet Pointe-du-Lac, la réduction potentielle de GES annuelle serait équivalente à cette quantité, en émettant l'hypothèse que le nouveau compresseur générerait des émissions de GES similaires aux compresseurs existants.*

<sup>11</sup> Dossier R-4157-2021, pièce C-SÉ-AQLPA-0012, recommandation 1.1.2

<sup>12</sup> Dossier R-4157-2021, pièce B-0006, Intragaz-1, Document 1, p. 29, lignes 10 à 23

<sup>13</sup> Dossier R-4157-2021, pièce B-0029, Intragaz-3, Document 1, réponse 1.2.1

*La réduction potentielle de GES d'un compresseur à moteur électrique pour le Projet Pointe-du-Lac représenterait donc environ 10 % de la réduction de GES envisagée pour le Projet Saint-Flavien évaluée à 5 000 tonnes (Intragaz-1, Document 1, page 13 de 33, lignes 12 et 13). Le niveau relativement faible de réduction de GES réduirait toute subvention potentielle basée sur la réduction de GES tonnes (Intragaz-1, Document 1, page 23 de 33, lignes 5 et 13). De plus, le taux unitaire de l'électricité serait très élevé car la prime fixe reliée à la demande de pointe serait répartie sur une consommation d'électricité relativement faible.*

*Par ailleurs, l'ajout d'un compresseur à moteur électrique à Pointe-du-Lac exigerait également l'ajout d'un nouveau compresseur au gaz naturel comme équipement de secours, ce qui représente un investissement de plusieurs millions de dollars. L'ajout d'un compresseur de secours contribuerait certes à la sécurité du service offert par Intragaz au site de Pointe-du-Lac, mais dépasse la portée de la présente demande. [...]<sup>14</sup>*

Il importe de souligner que les deux projets visés par le présent dossier diffèrent de manière importante, ce dont SÉ-AQLPA semble faire fi. Le Projet PDL, contrairement au Projet SFL, ne prévoit pas l'ajout d'un seul compresseur ayant la capacité de combler l'ensemble des besoins du site, libérant ainsi les compresseurs existants, lesquels serviront à titre de compresseurs de secours. Le Projet PDL nécessite plutôt l'ajout d'un cinquième compresseur afin de permettre, par l'effet combiné avec les quatre autres compresseurs déjà en place, d'atteindre les performances visées par le projet. Aucun compresseur de secours n'est prévu pour le Projet PDL. Des explications détaillées à cet égard ont d'ailleurs été fournies par Intragaz dans le cadre de ses réponses à la demande de renseignements no. 1 de SÉ-AQLPA. À cette occasion, Intragaz explique notamment que l'utilisation d'un moteur électrique pour le compresseur prévu pour le Projet PDL nécessiterait l'ajout d'un compresseur de secours alimenté au gaz naturel afin de pouvoir offrir un service ferme à Énergir, ce qui représenterait un investissement additionnel de plusieurs millions de dollars et qui aurait pour effet de transformer complètement le projet.

Cette preuve est non contredite.

Or, le mémoire de l'intervenant se limite à recommander à la Régie de requérir d'Intragaz le dépôt d'une preuve additionnelle portant sur une option qui a par ailleurs déjà été considérée par Intragaz et écartée par elle pour des motifs étayés, et à demander la suspension de l'examen du dossier dans l'intervalle. Une telle suspension aurait pour effet de mettre en péril l'échéancier serré qu'Intragaz se doit de respecter afin de lui permettre d'intégrer les coûts reliés aux Projets PDL et SFL dans sa demande tarifaire 2023-2032, dont le dépôt est prévu en début d'année 2022. Tout retard à cet égard risquerait de reporter la réalisation des économies dont Intragaz souhaite faire bénéficier sa clientèle.

Intragaz soumet donc que la recommandation de SÉ-AQLPA visant l'installation d'un compresseur électrique dans le cadre du Projet PDL n'est pas soutenue par la preuve et dépasse le cadre du présent dossier.

Sur une même tangente, dans le cadre de sa recommandation 1.2.3, l'intervenant demande à la Régie de requérir qu'Intragaz tienne compte, dans l'évaluation des coûts pour Énergir relatifs à l'ajout de compresseurs électriques et au maintien en réserve des compresseurs de gaz naturel, des économies de gaz ainsi que des économies liées au SPEDE, autant pour le Projet SFL que pour le Projet PDL.

---

<sup>14</sup> *Idem.*

SÉ-AQPLA affirme également ce qui suit : « Intragaz indique qu'Énergir ne tient pas compte des « économies potentielles » au niveau de la fourniture ». Or, la preuve déposée par Intragaz est à l'effet contraire et précise justement que des économies liées à la fourniture pourront s'ajouter aux économies de 5,2 M\$ déjà identifiés par Énergir. Ces économies potentielles sur la fourniture ne sont cependant pas liées au remplacement de la consommation du gaz naturel par l'électricité au site de SFL<sup>15</sup>, mais plutôt à une plus grande capacité de retrait quotidien aux sites d'Intragaz. Les besoins d'acquisition de fourniture d'Énergir en période de forte demande seraient ainsi réduits.

Intragaz soumet que par sa recommandation 1.2.3, SÉ-ALQPA tente de faire indirectement ce que la Régie ne lui a pas permis de faire directement, c'est-à-dire de traiter, dans le cadre du présent dossier, de sujets qui relèvent de considérations propres à Énergir, et plus particulièrement à son plan d'approvisionnement ou aux avantages des Projets PDL et SFL pour Énergir et sa clientèle, plutôt que de se limiter à l'examen des deux projets sous étude.

En effet, aux termes du paragraphe 32 de sa décision D-2021-080, la Régie limitait les sujets d'intervention de SÉ-AQLPA et de l'ACIG en excluant des sujets autorisés l'examen du plan d'approvisionnement d'Énergir, qui comprend notamment la prévision de la demande et les outils d'approvisionnement, au motif que ce sujet ne fait pas l'objet du présent dossier.

Or, la recommandation 1.2.3, qui vise l'inclusion des économies de gaz et des économies liées au SPEDE, dans l'évaluation des coûts pour Énergir, a un impact direct sur le plan d'approvisionnement d'Énergir.

Tel que déjà mentionné dans le cadre de notre correspondance B-0020 datée du 8 juin 2021, le présent dossier ne peut constituer un prétexte permettant de questionner les choix d'Énergir, notamment quant à son plan d'approvisionnement, comme tente de le faire SÉ-AQLPA en l'espèce.

Par ailleurs, Intragaz réitère, à l'égard de la recommandation 1.2.3, les arguments déjà formulés ci-dessus en lien avec le scénario visant l'installation d'un compresseur à moteur électrique au site de PDL.

Compte tenu de ce qui précède, Intragaz soumet que la recommandation 1.2.3 dépasse le cadre du présent dossier.

Finalement, aux termes de sa recommandation 1.3, SÉ-AQLPA demande à la Régie d'exercer son pouvoir d'assortir sa décision favorable relative au Projet PDL d'une condition, tel que le lui permet l'article 119 de la *Loi sur les hydrocarbures*<sup>16</sup>, soit celle d'installer un compresseur électrique au site de PDL, tout en gardant en réserve le compresseur au gaz naturel.

L'article 119 de la *Loi sur les hydrocarbures* se lit ainsi :

**119.** La Régie de l'énergie rend une décision favorable lorsqu'elle estime que le projet correspond aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource et qu'il répond aux normes que le gouvernement détermine par règlement.

---

<sup>15</sup> Dossier R-4157-2021, pièce B-0006, Intragaz-1, Document 1, page 26, aux lignes 9 à 21.

<sup>16</sup> *Loi sur les hydrocarbures*, RLRQ, c. H-4.2

Dans sa décision, elle mentionne les conditions qu'elle estime **nécessaires** à la réalisation du projet.

La Régie transmet sa décision au ministre.

[Notre emphase]

Tel qu'il appert du libellé du deuxième alinéa de l'article 119, la Régie peut assortir sa décision de conditions qu'elle estime nécessaires à la réalisation du projet.

Contrairement à ce que semble laisser sous-entendre SÉ-AQLPA, Intragaz soumet que le terme « projet » mentionné à cet alinéa vise uniquement un projet de « pipeline ». En l'espèce, il ne peut donc être question que de la composante « pipeline » du Projet PDL, et non au projet en son ensemble.

Or, l'ajout d'un compresseur à moteur électrique n'est pas un élément pertinent pour la réalisation d'un projet de pipeline. Au contraire, la preuve non contredite au dossier est à l'effet qu'une telle modification du Projet PDL serait non rentable, autant du point de vue économique que des avantages techniques, environnementaux ou d'autres natures.

Enfin, Intragaz soumet que cette recommandation de l'intervenant relève de l'argumentation plutôt que de la preuve et que pour cette seule raison, elle devrait être jugée irrecevable.

Pour ces motifs, Intragaz soumet que SÉ-AQLPA ne devrait pas être autorisé à mettre en preuve les recommandations suivantes formulées dans son mémoire daté du 10 août 2021 et demande à la Régie de déclarer ces extraits irrecevables en preuve :

- Recommandation 1.1.1;
- Recommandations 1.1.3 et 1.2.1;
- Recommandations 1.2.3 et 1.3;
- Recommandation 1.1.2 pour la partie portant sur le scénario visant l'installation d'un compresseur électrique dans le cadre du Projet PDL.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

*(s) Adina Georgescu*

Adina Georgescu  
ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Paule Hamelin (ACIG)  
Me Vincent Locas (Énergir, s.e.c.)  
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)

